

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 26

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië;
's-Gravenhage, 30 Januari 1952*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République
Populaire Fédérative de Yougoslavie**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie animés du désir de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Les Parties Contractantes s'accorderont un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation.

Article 2

Le Gouvernement Royal Néerlandais accordera des licences d'exportation et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie accordera des licences d'importation pour les marchandises énumérées à la liste A annexée au présent Accord dans la limite des contingents fixés dans la dite liste.

Article 3

Le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie accordera des licences d'exportation et le Gouvernement

Royal Néerlandais accordera des licences d'importation pour les marchandises énumérées à la liste B annexée au présent Accord dans la limite des contingents fixés dans la dite liste.

Article 4

Les contingents seront fixés chaque année d'un commun accord. Les contingents repris aux listes A et B ci-annexées sont valables du 18 décembre 1951 jusqu'au 31 décembre 1952.

Les Parties Contractantes prendront toutes les mesures possibles pour assurer l'utilisation des contingents visés aux listes A et B.

Article 5

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays, il sera constituée une Commission Mixte, composée de délégués officiels néerlandais et yougoslaves, qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord.

Elle aura autorité pour résoudre toutes les difficultés qui pourraient se présenter à l'occasion de l'exécution de cet Accord. En outre elle pourra faire toutes propositions tendant à améliorer les relations commerciales entre les deux Pays.

La Commission Mixte se réunira sur demande d'une des deux Parties Contractantes.

Article 6

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visés aux listes A et B.

Article 7

Le règlement des marchandises échangées dans le cadre du présent Accord se fera conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement yougoslavo-néerlandais en vigueur.

Article 8

Le présent Accord entre en vigueur le 18 décembre 1951 et remplacera l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie signé le 9 avril 1948 c.a. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1952.

S'il n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, l'Accord sera renouvelé par tacite reconduction après le 31 décembre 1952 pour une année, et ainsi de suite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à La Haye, le 30 janvier 1952, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
Royal Néerlandais,

(s.) STIKKER

Pour le Gouvernement
de la République Populaire
Fédérative de Yougoslavie,

(s.) M. JAKSIC

G. INWERKINGTREDING

Ingevolge artikel 8 zijn de bepalingen der Overeenkomst in werking getreden op 18 December 1951.

J. GEGEVENS

De bij deze Overeenkomst behorende goederenlijsten worden afgedrukt in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst.

Voor de Handelsovereenkomst van 9 April 1948, welke door de onderhavige Overeenkomst wordt vervangen, zie *Tractatenblad* 1951 Nos. 12 en 48.

Voor de in artikel 7 bedoelde Betalingsovereenkomst, zie *Tractatenblad* 1952 No. 25.

Uitgegeven de vijftiende Februari 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken a i.,

W. DREES.